

Maisons-Alfort, le 02/12/2019

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique HERFLU®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique HERFLU®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, GLOSSET 600 SC®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-159/2018, dont le titulaire est GLOBACHEM N.V. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence GLOSSET 600 SC®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2190149, dont le titulaire est GLOBACHEM N.V. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit GLOSSET 600 SC® (origine Pologne) a la même origine que celle du produit de référence GLOSSET 600 SC® et que les compositions intégrales du produit GLOSSET 600 SC® (origine Pologne) et du produit de référence GLOSSET 600 SC® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit HERFLU®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence GLOSSET 600 SC®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités polonaises pour le produit GLOSSET 600 SC®, le produit HERFLU® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD/PA¹ (1 L)
- Bidon en PEHD/PA (5 L, 10 L, 15 L, 20 L)

¹ PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide